

**RÈGLEMENT NUMÉRO 144
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 109
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC D'ABITIBI**

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur le 18 octobre 2010 et fut modifié par le règlement no 118;

ATTENDU QUE conformément à l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Municipalité régionale de comté peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y inclure des changements aux limites des grandes affectations du territoire, tels que requis par la décision no 404608 de la Commission de protection du territoire agricole (demande d'exclusion);

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'y apporter certains ajustements notamment :

- Mettre à jour les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans de la rivière Laflamme, secteur du périmètre urbain de la municipalité de Barraute, selon la révision 2013 du Centre d'expertise hydrique du Québec (dossier CEHQ 4132-0807-05-2013-01);
- Permettre la villégiature commerciale ou communautaire dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré;
- Ajouter certaines précisions concernant les cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
- Ajouter deux sites d'intérêts
- Permettre des infrastructures publiques et communautaires
- Permettre l'usage public et communautaire dans l'affectation forestière

En conséquence : il est proposé par le Monsieur le conseiller de comté Raymond Carignan appuyé par le Monsieur le conseiller de comté Ulrick Chérubin et unanimement résolu (résolution no 190-09-2014) :

Que le règlement no 144 « Modifiant le règlement no 109 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 144 modifiant le règlement numéro 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi ».

Article 3 Objet

Le règlement no 144 a pour but de modifier le règlement 109 « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi »;

Article 4 Les grandes affectations du territoire

Le plan des grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi est modifié afin d'agrandir l'affectation urbaine de la ville d'Amos, tel qu'illustré par le plan à l'Annexe A du présent règlement.

Le tableau no 8 « Grille de compatibilité des usages selon les affectations ou les secteurs » apparaissant au chapitre 3.11.1 (page 50) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le tableau à l'annexe « B » du présent règlement.

Le tableau 9 « Les restrictions aux usages compatibles » apparaissant au chapitre 3.11.1 (page 51) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est modifié afin d'ajouter les sections suivantes :

R10	Les activités d'hébergement et restauration sont autorisées uniquement à l'intérieur d'un projet d'aménagement intégré tel que défini à l'article 9.9.8 du présent règlement. Les activités doivent être localisées en dehors de la zone agricole provinciale.
R11	Les usages reliés à la sécurité publique et qui sont exercés par un organisme public ou une communauté sont autorisés.

Article 5 La gestion du développement urbain et résidentiel

La carte no 4 « Périmètre urbain – Amos » (page 59) apparaissant au chapitre 4 du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacée par la carte à l'annexe « C » du présent règlement.

Article 6 Les territoires et sites d'intérêt

La carte no 70 « Sites d'intérêt écologique – Pointe du Père Archambault et Marais du Ruisseau Double » (page 190) apparaissant au chapitre 5 du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacée par la carte à l'annexe « D » du présent règlement.

Ajouter les sites « Camping du lac Roy » et « Camping Le Jet d'eau » dans le tableau no 43 « Autres sites ou zones d'intérêt récréotouristique » au chapitre 8.5.8 (page 265) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi

Article 7 Les zones de contraintes

Le tableau no 47 « Cotes de crues de référence 20 ans et 100 ans, Rivière Laflamme – Secteur Barraute » au chapitre 9.5.1.1 (page 296) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le tableau à l'annexe « E » du présent règlement.

Le plan « Délimitation de la zone inondable de la rivière Laflamme – secteur Barraute » du Schéma d'aménagement et développement révisé de la MRC d'Abitibi est abrogé et remplacé par le plan à l'annexe « F » du présent règlement.

Article 8 Autres sujets

Le premier paragraphe de la définition du terme « Corridor riverain » apparaissant au chapitre 9.1.5 (page 275) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Territoire situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier. Un terrain est réputé être localisé dans un corridor riverain lorsque plus de la moitié de sa superficie se situe à moins de 300 mètres du lac ou à moins de 100 mètres du cours d'eau à débit régulier.

Le chiffre « 303,72 m » apparaissant au quatrième point du premier paragraphe du terme « Ligne naturelle des hautes eaux » au chapitre 9.1.5 (page 278) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le chiffre « 303,48 m ».

Le premier paragraphe du chapitre 9.8.6 (page 307) du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est remplacé par le paragraphe suivant :

Tout parc à résidus miniers doit être à une distance minimale de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Les deux premiers paragraphes du chapitre 9.9.4 (page 309) du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi sont remplacés par les paragraphes suivants :

La distance minimale entre la limite de l'emprise d'une rue, d'une route ou d'un chemin privé ou public et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être :

Types de services	Distance minimale entre la limite de l'emprise d'une rue, d'une route ou d'un chemin privé ou public et un lac ou d'un cours d'eau ¹
Non desservi	75 m
Partiellement desservi	75 m
Desservi par un aqueduc et un égout	45 m

¹ La distance entre la limite de l'emprise d'une rue, d'une route ou d'un chemin et un cours d'eau à débit régulier peut être réduite à 20 mètres si les terrains compris entre le lac ou le cours d'eau et la limite de l'emprise d'une rue, d'une route ou d'un chemin sont occupés ou destinés à être occupés à des fins publiques de parc ou d'espace vert. Toutefois, la rue, la route ou le chemin devra longer le lac ou le cours d'eau sur une distance inférieure à 300 mètres et devra respecter les clauses des sections 9.4 (Dispositions relatives aux rives et au littoral) et 9.5 (Dispositions relatives aux zones à risques d'inondation).

Dans le cas d'un raccordement situé à une distance inférieure, le nouveau chemin, rue ou route à construire doit s'éloigner afin d'atteindre la distance minimale sur la plus courte distance possible de façon à respecter les normes prescrites.

Ajouter le chapitre suivant au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi :

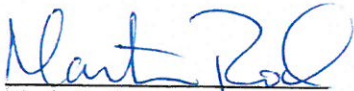
9.9.11 Infrastructure publique

Les infrastructures publiques et/ou communautaires sont autorisées sur l'ensemble du territoire uniquement lors de problématiques liées à la sécurité publique, à la santé publique, à la salubrité publique et pour des raisons de protection environnementale (exemple : réseau d'égout ou d'aqueduc communautaire, borne sèche d'incendie, réservoir d'eau pour la sécurité incendie, équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées; bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, etc.).

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

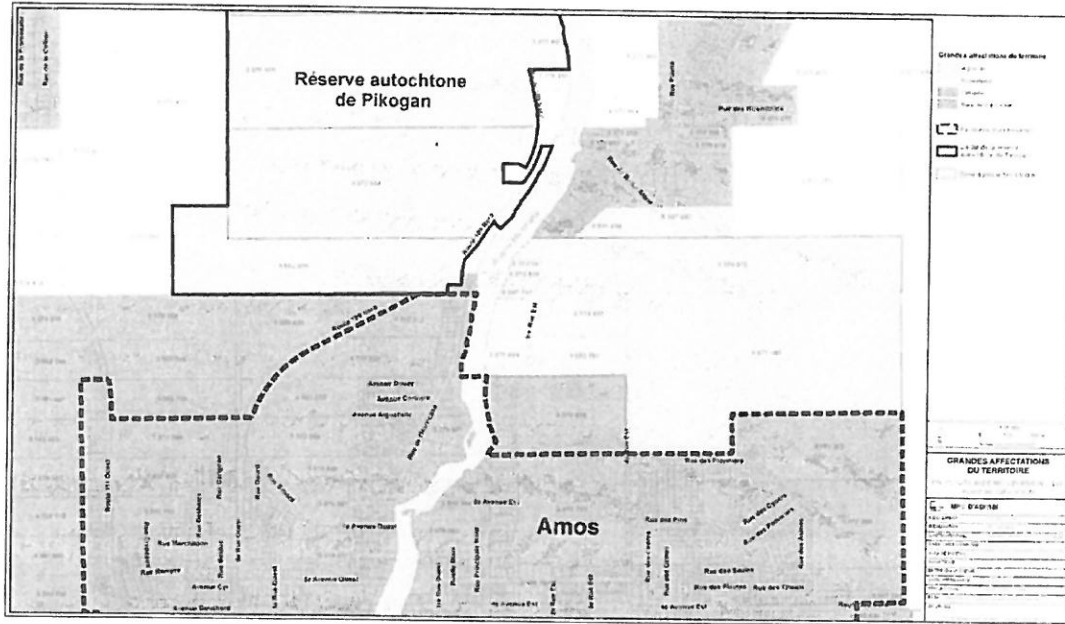
ADOPTÉ À AMOS, CE 10^e JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2014


Martin Roch,
Préfet.

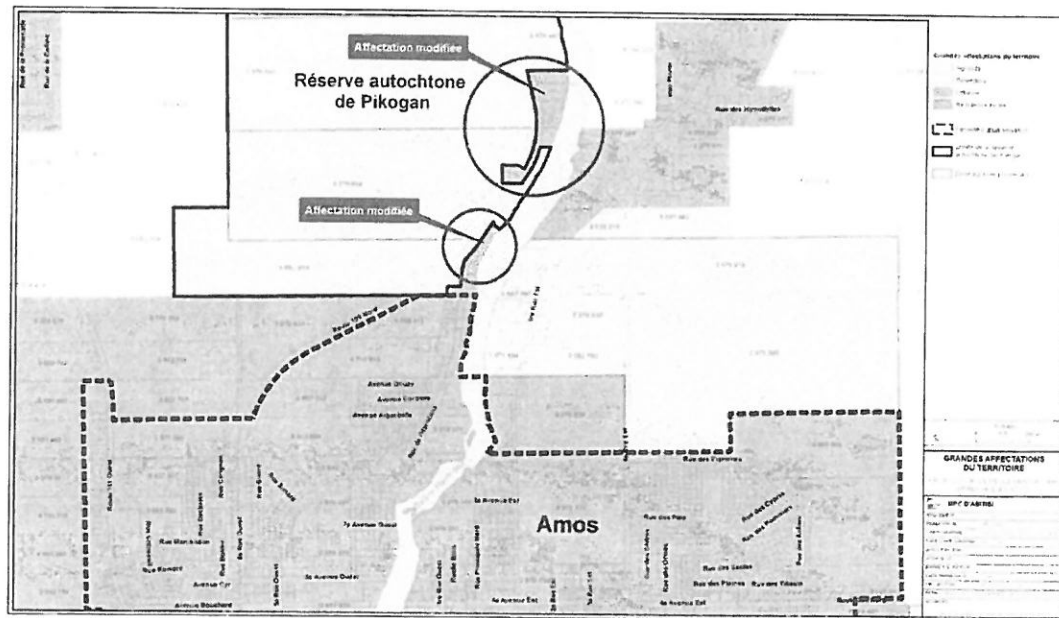

Alain Halley,
Directeur général.

ANNEXE A

EXTRAIT DU PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE
AVANT RÈGLEMENT NO 144



APRÈS RÈGLEMENT NO 144



ANNEXE B

TABEAU 8 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES USAGES SELON LES AFFECTATIONS OU LES SECTEURS

Activité et groupe d'usage		Affectation									Secteur
		Agricole	Agro-forestière	Forestière	Urbaine	Industrielle	Conservation	Récréative	Villégiature	Résidence rurale	flot déstructuré
Résidentielle	Basse densité	R1	R2	R2	A	N	N	A	A	A	A
	Haute densité	N	N	N	A	N	N	R3	N	N	R4
Commerciale et Service	Toute catégorie	N	N	N	A	A	N	R5	N	N	R4
	Commerce de proximité	N	N	N	A	A	N	R5	A	A	A
	Agrotourisme	A	A	A	A	N	N	R5	A	N	A
	Usage complémentaire de service ou commerciale	A	A	A	A	A	A	R5	A	A	A
	Commerce agro-forestier	A	A	A	A	A	N	N	N	N	A
Industrielle	Toute catégorie	N	N	N	A	A	N	N	N	N	N
	Industrie lourde	N	N	N	R6	A	N	N	N	N	N
	Industrie liée à la ressource	R7	R7	A	A	A	N	A	N	N	R7
	Industrie artisanale	A	A	A	A	A	N	A	N	A	A
	Exploitation minière et extraction	A	A	A	R8	A	R8	A	A	R8	A
Agricole	Ferme d'élevage	A	A	A	N	N	N	N	A	N	A
	Culture du sol	A	A	A	N	N	N	N	A	N	A
	Agriculture artisanale	A	A	A	N	N	N	N	A	N	A
Forestière	Abattage d'arbre	A	A	A	A	A	R9	R9	R9	A	A
	Reboisement	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Publique et communautaire	Toutes catégories	N	N	R11	A	R11	N	R11	R11	R11	N
	Éducation spécifique	A	A	A	A	N	N	A	A	N	N
	Transport d'énergie et télécommunication	A	A	A	A	A	N	A	A	A	A
	Disposition des déchets	N	N	A	N	A	N	N	N	N	N
Récréative	Hébergement et restauration	N	N	R10	A	N	N	A	R10	N	N
	Loisir de plein air intensif	N	N	A	A	N	N	A	A	N	N
	Loisir de plein air léger extensif	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
	Abri sommaire pour la chasse et la pêche	A	A	A	N	N	N	A	N	N	N

A = Autorisé

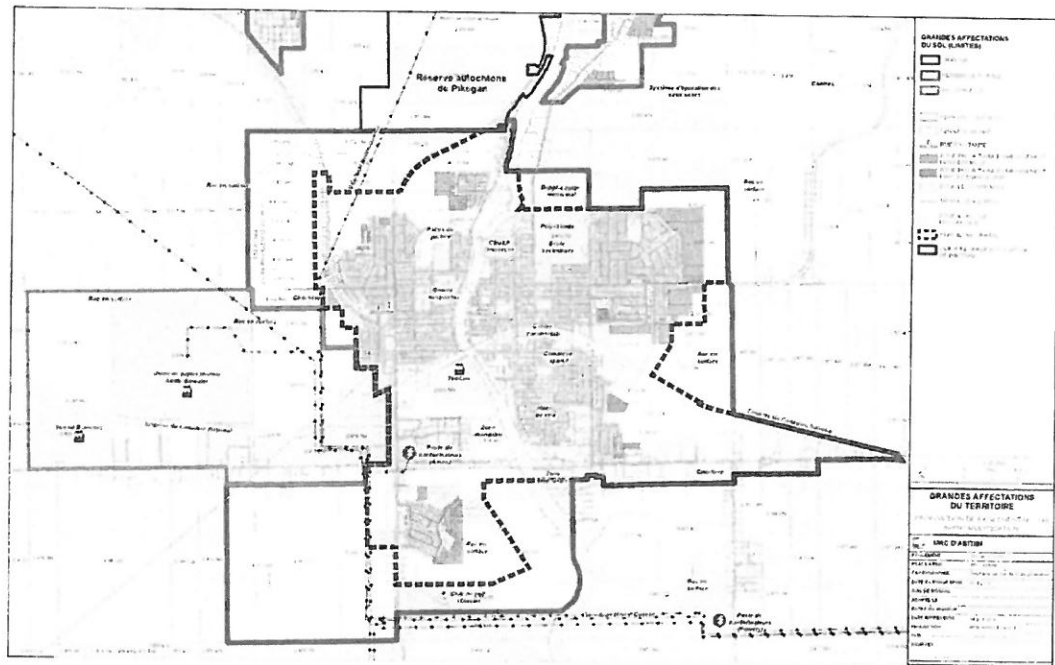
N = Non autorisé

Rx = Autorisé avec restriction (voir tableau 9)

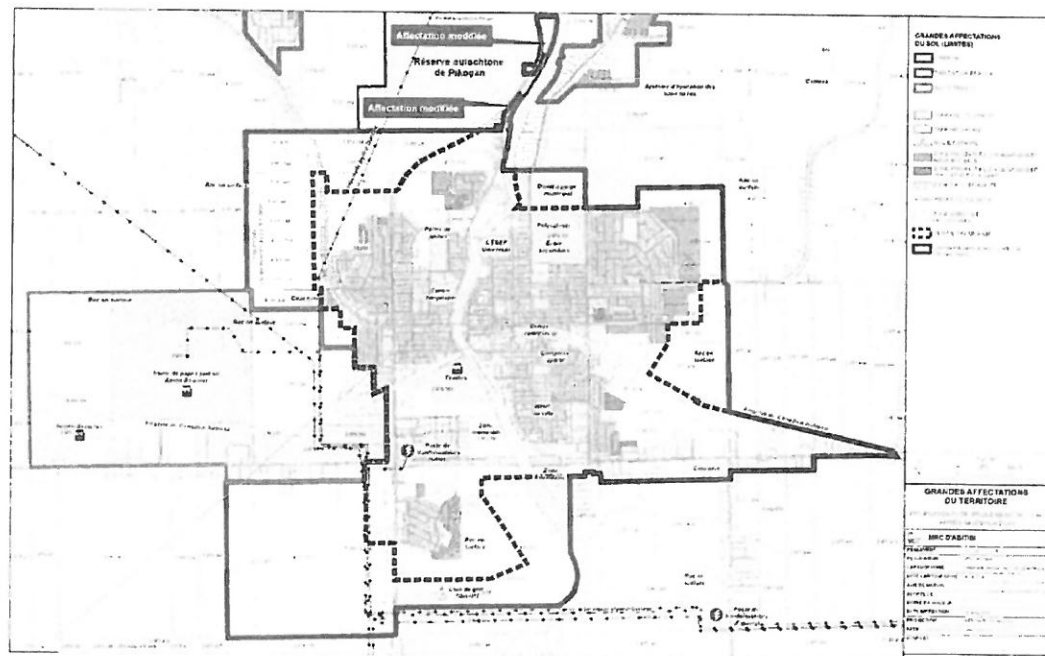
ANNEXE C

CARTE NO 4 : PÉRIMÈTRE URBAIN – AMOS

AVANT RÈGLEMENT NO 144



APRÈS RÈGLEMENT NO 144



ANNEXE D

Pointe du Père-Archambault

4 15-P 16-P 17-P 18 19-P 20 21 22 23 24 25-P 26-P 27-P 28-P 29 30 31

Chemin de la Rivière-Cadillac

Chemin des Noisetiers

Chemin de la Baie

LA MOTTE

Lac Kergus

Base de La Motte

Lac Malartic

14 15-P 16 17 18-P 19-P 20-P 21 22 23 24

RANG I

0 250 500 metres

Ruisseau Double

LA MOTTE

CADASTRE DU CANTON DE LA MOTTE

RANG III

19 19 20 21 22-P 23 24-P 25-P 26-P 27-P

0 250 500 metres

SITE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

ROUTE PRINCIPALE

ZONE HUMIDE

LIMITÉ MUNICIPALE

LIMITÉ DU SITE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Schéma d'aménagement et de développement MRC d'Abitibi

Réalisation : MRC d'Abitibi
Carte : Géraldine Vachon Tech. en géomatique
Date : Juin 2020
Correction : Avril 2014
Sources :
- Carte topographique ED10 de MRC
- Mairie graphique MRC d'Abitibi

Mari de l'Union européenne et de la zone de développement de la Baie de la Motte

ANNEXE E

Tableau 47 : COTES DE CRUES DE RÉCURRENCE 20 ANS ET 100 ANS, RIVIÈRE LAFLAMME – SECTEUR BARRAUTE

Site numéro	20 ans (en mètre)	100 ans (en mètre)
1	303,76	303,93
1.5	303,76	303,93
2	303,79	303,97
3	303,87	304,07
4	303,87	304,07
5	303,87	304,07
6	303,89	304,09
7	303,91	304,12
8	303,93	304,15
9	303,94	304,16
10	303,95	304,16
11	303,99	304,23
12	304,01	304,26
13	304,02	304,27
14	304,05	304,31

Source : Les données sont tirées du document suivant «Programme de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans, Rivière Laflamme, Municipalité de Barraute (Révision 2013) CEHQ 4132-0807-05-2013-01». Les numéros des sites correspondent aux numéros des sites apparaissant sur la carte «Délimitation de la zone inondable de la rivière Laflamme – Secteur de Barraute», en pochette.

ANNEXE F

LE PLAN « DÉLIMITATION DE LA ZONE INONDABLE DE LA RIVIÈRE LAFLAMME – SECTEUR BARRAUTE »